

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 10 (1902)
Heft: 12

Artikel: Les villes vaudoises au moyen-âge
Autor: Maillefer, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-11618>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

LES VILLES VAUDOISES AU MOYEN-AGE

(Suite et fin.)

VIII

LES DROITS DES BOURGEOIS

Les droits des citoyens occupent dans les chartes du moyen âge et particulièrement dans les chartes vaudoises, une place infiniment moindre que les droits du seigneur. Ce dernier cependant, nous l'avons déjà dit, en consentant à limiter ses exigences vis-à-vis de ses sujets, leur donnait une première garantie, et le droit du citoyen commençait où finissait celui de son seigneur.

La liberté personnelle est le premier de ces droits. Les chartes zaehringiennes l'indiquent formellement. « Nous vous libérons, dit celle de Berne, de toute oppression servile. » La charte de Saint-Cergues, du type bisontin, s'exprime ainsi : « En tout premier lieu, nous voulons, statuons et ordonnons que les bourgeois précités et habitants dans le bourg, soient francs, libres et exempts de toute taille ou exaction, sinon de leur propre consentement. »

Non seulement le bourgeois est libre, mais le séjour dans la ville confère la liberté à celui qui ne la possède pas. Le seigneur ne peut pas, de sa propre volonté, imposer à la ville la réception d'un bourgeois (Moudon). Par contre, tout homme qui a habité la ville pendant un an et un jour sans

être poursuivi, devient libre par ce seul fait. Cette coutume d'origine germanique a pénétré dans les chartes savoyardes et franc-comtoises. Toutes nos chartes, sauf celle de Ville-neuve, le reconnaissent formellement : « Si quelqu'un vient à Moudon et prête le serment prescrit et séjourne dans la ville pendant un an et un jour *au su de son seigneur*, et qu'il ne soit pas réclamé pendant un an et un jour, il restera bourgeois de la ville. »

Ainsi, il ne faudrait pas croire qu'un serf n'eût qu'à se réfugier en ville pour échapper à la servitude. Ce n'est que dans le cas où le maître, connaissant la résidence de son serf, ne le réclame pas, soit par négligence, soit par oubli, soit enfin volontairement. Le séjour en ville devenait ainsi un mode d'affranchissement plus simple que l'affranchissement ordinaire qui ne pouvait avoir lieu sans quelques formalités.

Plusieurs chartes s'en tiennent là. Il est implicitement entendu que si le seigneur réclame, le serf doit lui être restitué. Mais le plus souvent, on a donné à l'homme non libre des garanties très explicites. Si le seigneur réclame, dans le délai voulu, stipule la charte de Moudon, le serf doit répondre à cette réquisition, et s'il ne peut « s'excuser » et que son seigneur prouve, par deux témoins de même condition qui jurent avec le maître que cet homme est taillable, la ville ne doit plus le considérer comme bourgeois. *Il peut cependant séjourner dans la ville et dans ses limites.* S'il veut s'en éloigner, la ville doit lui faire conduite pendant un jour et une nuit. Ces clauses sont en faveur du serf ; souvent la preuve était difficile à faire ; le seigneur préférait céder et abandonner son homme. Les chartes zähringiennes, celles de Berne en particulier, exposent d'une façon plus complète encore la procédure à suivre par le maître qui voulait rentrer en possession de son serf. On acquiert la conviction que souvent le maître pouvait être frustré et que

l'homme pouvait lui échapper, quelquefois même sans son consentement.

Le droit de propriété est inséparable de la liberté personnelle. Le droit de disposer de ses biens et de les léguer à ses héritiers est ce qui distingue essentiellement l'homme libre de celui qui est soumis à la main-morte, c'est-à-dire dont l'héritage revient de droit au seigneur. Le chef de famille a le droit de disposer absolument de ses biens, il n'est pas tenu de donner à son fils autre chose qu'un quarteron de pain ou un bâton blanc (*pater non tenetur filio su odare portionem nisi unum quarteronum de pane vel albumbaculum*).

Par contre, le seigneur hérite des bâtards, des usuriers, des étrangers qui meurent dans la ville. C'est la règle absolue. Elle a été bientôt tempérée par des restrictions. Ainsi à Moudon, si un étranger meurt intestat, ses biens doivent être déposés entre les mains de deux prud'hommes de Moudon ; ceux-ci doivent les garder pendant un an et un jour ; si durant cet intervalle survient un héritier légitime, il doit entrer en possession de l'héritage, sinon les biens seront distribués suivant le bon plaisir du seigneur.

A la propriété se rattachent tous les principes de droit civil. Ils sont parfois résumés en quelques mots, comme à Aigle ou dans les chartes similaires. A Moudon, ils font l'objet de développements assez étendus. A Payerne, ils forment un véritable code qui occupe une grande partie du document. Le droit de succession, le droit de saisie, *la clame*, la poursuite pour dettes prévoient les cas les plus variés. Entrer dans le détail nous mènerait trop loin.

La surveillance des négociants, la police des denrées alimentaires indiquent chez le seigneur, le souci des intérêts des bourgeois. La charte prescrit tout d'abord le bénéfice que peut légitimement prendre un négociant sur sa marchandise. Les boulangers ne doivent pas gagner plus de deux deniers par coupe; le meunier doit moudre trois boisseaux pour

une coupe ; le « fournier » doit cuire une coupe pour un denier. Le boucher ne doit pas gagner plus d'un denier par sol. La marchandise doit être de bonne qualité. En été, le boucher ne peut garder la viande que du samedi au lundi soir. Sous peine d'amende, il est défendu de vendre la chair d'un animal malade. Les chartes prévoient même le crédit qu'un négociant *doit* accorder, moyennant le dépôt d'un gage prévu d'avance.

Une singulière disposition est celle qui reconnaît formellement aux bourgeois le droit de régler certaines difficultés au moyen du combat judiciaire, ou duel. Ce droit n'est pas concédé chez nous dans les chartes des deux types savoyards et du type bisontin. Les chartes zähringiennes en consacrent minutieusement l'exercice. « Voici, dit la charte de Berne, le droit du duel. Si quelqu'un en provoque un autre pour cause de blessure, et que l'accusé soit vaincu, il aura la main coupée, mais si c'est l'appelant qui est vaincu, il doit racheter chacune des pièces de l'armure qu'il porte sur lui pour la somme de trois livres. Si quelqu'un en provoque un autre pour cause d'homicide, si l'accusé est vaincu, il est condamné à mort. Si l'accusateur est vaincu, il aura la main coupée.

Le droit de duel existait aussi à Lausanne. L'appelant doit faire la déclaration de vive voix. L'appelé repousse l'accusation en ces termes : « Ici, en la cour, encontre moi, je m'en défends aux regards de la cour, et je dis que le dit Thorens (l'appelant) a menti et ment, et pour ce, je jette mon gage. »

La cour décide ensuite si le combat doit avoir lieu, *elle adjuge le combat* ; chaque partie fournit une caution de soixante sols, et l'on fixe un délai qui ne peut être inférieur à six semaines.

Si les parties ne sont pas de même condition, le noble n'est pas tenu d'accepter le combat ; s'il l'accepte, il doit se servir des mêmes armes que son adversaire.

Les nobles combattent à cheval et armés de pied en cap. Les bourgeois combattent à pied, armés de l'épieu, de l'épée et de la dague. Le paysan combat avec le bâton et la dague. A Lausanne, les femmes elles-mêmes sont admises au combat judiciaire ; elles s'arment alors de trois pierres égales renfermées dans un sac. Si une femme combat contre un homme celui-ci, pour égaliser les chances doit se placer dans un creux large de neuf pieds et profond de trois.

Le combat judiciaire est l'héritage d'une époque barbare, une coutume qui rappelle le passé et qui disparaît. A part cela, les chartes des villes constituent, dans l'état d'instabilité du moyen âge, quelque chose de fixe. Elles contiennent le germe de l'avenir et de la société moderne.

Paul MAILLEFER.

L'HISTOIRE DU CANTON DE VAUD

L'Histoire du canton de Vaud, de M. le professeur Maillefer, éditée par la maison Payot et C^{ie}, vient de paraître. C'est un fort beau volume de 550 pages grand in-8, orné de près de 250 gravures excellentes. Il a été accueilli dès ses débuts avec bienveillance par la presse vaudoise et suisse. Quelques extraits en feront foi.

Du *Conteur vaudois* (M. Victor Favrat) :

C'est en apprenant à connaître mieux nos origines que nous fortifierons notre esprit patriotique et c'est pourquoi nous voudrions que le livre de M. Maillefer fût entre les mains de tout Vaudois. Notre concitoyen a écrit une œuvre populaire dans la meilleure acception du terme. *L'Histoire du canton de Vaud dès ses origines* est conçue d'une façon qui la rend accessible à chacun. Tout en étant d'une rigoureuse exactitude, elle n'a rien d'indigeste ni de pédant. L'auteur y a avec mis son cœur de patriote et sa science d'historien toutes ses qualités d'écrivain élégant, enjoué et charmeur. Quand les échos des fêtes grandioses de 1903 se seront depuis longtemps évanouis, son livre demeurera comme un impérissable monument de cette année mémorable.